

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE: 1° Congrès de Lyon. — 2° Bureau central. — 3° Asile temporaire d'observation. — 4° Société des jeunes détenus et libérés de la Seine. — 5° Société générale pour le patronage des libérés. — 6° Assistance par le travail (VI<sup>e</sup> arrondissement). — 7° Enfants abandonnés (Gironde). — 8° Le patronage dans l'Aisne. — 9° Le patronage à Chalon-sur-Saône. — ÉTRANGER: 1° Congrès international d'Anvers. — 2° Société de patronage de Surrey et Londres-Sud. — 3° Colonie de travailleurs d'Ankenbuck (Bade).

### FRANCE

#### I

#### Congrès de patronage de Lyon.

Le Congrès s'annonce comme ne devant pas être moins brillant que son aîné. Les adhésions arrivent nombreuses, entraînées par l'ampleur du programme et aussi, ne nous le dissimulons pas, par les réductions de tarif, par l'appât d'une splendide exposition et par l'attrait du Congrès d'assistance. Nous prions ceux de nos collègues qui n'ont pas encore fait parvenir leur adhésion à M. Berthélemy de la lui envoyer sans retard. Ils lui faciliteront ainsi sa tâche tant au point de vue des demandes à adresser aux compagnies de chemins de fer qu'au point de vue des arrangements à prendre avec les hôtelleries ou les maisons meublées. Nos amis pourraient à cet égard indiquer dans leur lettre d'adhésion leurs désirs, que M. Berthélemy se chargera d'exécuter, s'il en est formellement chargé.

Est-il besoin d'ajouter que même ceux de nos collègues que leurs occupations ou des engagements antérieurs empêcheraient de se rendre à Lyon le 21 juin, sont priés de donner leur adhésion? L'éclat d'un Congrès ne se mesure pas seulement au nombre des présents; il se manifeste surtout par le mouvement qu'il provoque dans le pays, au nombre de ceux qui sont frappés par son appel et, avant tout, de ceux qui lisent et étudient ses travaux.

Les adhésions, qui donnent droit au volume des comptes rendus, témoignent particulièrement de l'importance d'un Congrès, en montrant que son utilité est comprise par tous et que tous, même les absents, désirent s'associer à ses efforts.

La plupart des rapports sont déjà prêts et sous presse. Ils seront distribués incessamment aux adhérents. Leur discussion aura lieu: en commissions, les jeudi et vendredi, de 8 à 11 heures; en assemblée générale, de 2 à 5 heures.

En ce qui concerne les excursions projetées à l'Asile de Couzon et au Dépôt de mendicité d'Albigny, excursions qui se feront en bateau à vapeur spécialement loué pour les congressistes, elles seront avancées d'un jour, en raison de l'arrivée à Lyon, le dimanche 24 juin, de M. le Président de la République (départ samedi à 8 heures pour Albigny, déjeuner à Couzon). En conséquence, l'inauguration du Congrès se fera un jour plus tôt, le mercredi soir 20 juin, à 8 heures 1/2, sous la présidence de M. Aynard, député de Lyon.

Un avis ultérieur fixera les intéressés sur la date exacte de l'excursion à l'École de Brignais.

#### II

#### Bureau central.

Le Secrétariat général du Bureau central, après avoir fait faire un tirage à part du compte rendu de ses deux dernières séances (*supr.*, p. 528), l'a envoyé à toutes les Sociétés adhérentes avec la circulaire suivante:

Paris, le 25 avril 1894.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« L'appel adressé par la Commission permanente du Congrès de Paris aux Sociétés de patronage de France a été entendu: près de cinquante d'entre elles y ont déjà répondu avec le même empressement que la vôtre et chaque courrier nous apporte une adhésion nouvelle.

« L'Union étant ainsi fondée sur les bases les plus solides, la Commission permanente a pensé que le moment était venu de constituer le *Bureau central* qui en doit être l'organe.

« Dans une première séance, le 17 mars, elle a procédé à l'élection, tant des Œuvres qui doivent être représentées dans ce

Grand Conseil des patronages de France que des personnalités diverses dont l'adjonction aux délégués des Sociétés lui a paru nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement (1).

« Chacune des Œuvres ainsi désignées ayant fait connaître le nom du délégué qu'elle avait choisi, la Commission permanente, dans une seconde séance, le 4 avril, a solennellement installé le *Bureau central* ; elle lui a ensuite transmis les pouvoirs qu'elle tenait du Congrès, et, son mandat rempli, s'est déclarée dissoute.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu sommaire de ces deux importantes réunions, ainsi que la composition du *Bureau central* pour 1894 :

« Notre premier soin a été, conformément aux statuts de l'*Union*, de fixer la date du Congrès de Lyon, d'en arrêter le programme et, avec le concours dévoué de la Commission locale, chargée des détails de l'organisation, d'envoyer dans toute la France les invitations à y prendre part dont vous avez dû recevoir un exemplaire ;

« Nous serons très heureux, M. le Président, s'il vous est possible de vous y rendre personnellement ou, tout au moins, de vous y faire représenter par quelques-uns de vos collaborateurs ;

« Nous ne doutons pas que le succès réponde à nos efforts ;

« Le *Bureau central* va maintenant poursuivre avec confiance la mission qui lui a été assignée, fort des encouragements qui lui parviennent de tous côtés ;

« Grouper les Sociétés françaises en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience des autres et faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre elles, le placement des libérés ;

« Développer en France l'idée du patronage, en montrer l'impérieuse nécessité, provoquer la création d'œuvres nouvelles dans les centres malheureusement trop nombreux où il n'en existe pas encore, et, pour cela, guider les bonnes volontés, chercher et découvrir les initiatives ;

« Représenter enfin et défendre les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics ;

« Telle est, vous le savez, Monsieur le Président, la tâche délicate qui incombe au *Bureau central* ; il compte sur votre concours pour la mener à bien ; vous pouvez, en retour, compter sur son entier dévouement, dans la mesure où il lui sera possible de vous servir.

(1) Deux places ont été réservées aux œuvres de Paris, et trois aux œuvres de province.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

« Au nom du *Bureau central*.

« *Le Secrétaire général,*

« LOUICHE-DESFONTAINES. »

« *Le Président,*

« D<sup>r</sup> TH. ROUSSEL. »

### **Bureau Central. — 1894.**

#### *Présidents d'honneur :*

MM. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, ancien président du Congrès de Paris et de la Commission permanente.

Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française.

#### *Président :*

M. le D<sup>r</sup> Th. Roussel, sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Conseil supérieur des Prisons.

#### *Vice-Présidents :*

MM. Berthélemy, adjoint au maire de Lyon, professeur à la Faculté de droit, délégué de la Société de patronage des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe, de Lyon.

Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

#### *Secrétaire-Général :*

M. Louiche-Desfontaines, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

#### *Trésorier :*

M. Édouard Rousselle, chef du contentieux des Chemins de fer économiques.

#### *Secrétaires :*

MM. Georges Guillaumin, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Gaston Péan, secrétaire de la Conférence des avocats.

M<sup>mes</sup>. d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Auber, présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans.

- MM. Bailleul, directeur de la 4<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, délégué de la Société de patronage des prisonniers libérés, de Rouen.
- Bérenger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut, président de la Société générale pour le patronage des libérés.
- Bogelot, avocat à la Cour d'appel de Paris, délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.
- Conte, juge au Tribunal civil, président de l'Œuvre du patronage des libérés, de Marseille.
- Demartial, procureur général près la Cour d'appel d'Angers, président de la Société de patronage des condamnés libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers.
- Fournier, inspecteur général honoraire des services administratifs, vice-président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.
- Germain, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Nancy, président de la Société de patronage pour les condamnés libérés, de Nancy.
- Grossard, président de la Société de patronage des prisonniers libérés, de Bordeaux.
- Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.
- Mirande, président du Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, de Nantes.
- Albert Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons.
- Veillier, directeur de la maison centrale, secrétaire de la Société de patronage pour les condamnés libérés, de Melun.
- Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit, délégué de l'Œuvre de la Miséricorde, de Toulouse (1).

Toutes les œuvres recourent sans arrêt à l'intervention du Bureau central pour les causes les plus diverses : démarches personnelles, renseignements sur des œuvres, négociations avec d'autres Sociétés ou avec des Administrations publiques, conduite de libérés rapatriés à travers Paris, traités commerciaux pour fournitures

(1) Plus cinq délégués des cinq œuvres restant à nommer.

de matières premières à des ateliers de libérés, etc... Les Parquets eux-mêmes s'adressent à lui dans certaines espèces particulièrement délicates où le prévenu semble relever du patronage ou de l'assistance ou de certaines œuvres spéciales plus que de la chambre correctionnelle : vieillard, infirme, enfant sourd-muet ou aveugle, mendiant alsacien-lorrain, etc...

D'autre part, l'impulsion donnée par le Congrès de Paris au point de vue du patronage et activée par l'action du Bureau central en même temps que par la prochaine ouverture du Congrès de Lyon, se manifeste chaque jour. Nous apprenons que des sociétés nouvelles se fondent à Bourges, Valence, Saint-Étienne (Section du Patronage des détenues et des libérées), Vitry-le-François, Joigny, Montargis, Blaye, Libourne, Grenoble, que des négociations sont entamées pour des créations à Nice, Caen, Lille, Anancy, Chambéry, Angoulême, etc... Plus de quatorze sociétés se sont fondées depuis le Congrès de Paris. Celui de Lyon en comptera un plus grand nombre encore.

Tous ces immenses résultats seront mis en pleine lumière par le rapport pour ce Congrès, dont M. Cheysson exposera les grandes lignes dans la prochaine séance du Bureau central remise au 8 mai.

### III

#### Asile temporaire d'observation.

Nous recevons communication du rapport de M. Huet, juge d'instruction au tribunal de la Seine, que nous avons annoncé plus haut (p. 245), au sujet des conditions dans lesquelles les prévenus des deux sexes de moins de seize ans pourraient être admis à l'Asile temporaire d'observation, à l'hospice de la rue Denfert (1). Ce travail est appelé à servir de guide aux juges d'instruction et constituera une sorte de contrat entre la Justice et l'Administration.

Nous en reproduisons la partie la plus importante :

Tout d'abord une question se pose : Quels sont les enfants que le magistrat pourra y envoyer ?

L'asile, où les enfants sont en commun, où les moyens de correc-

(1) Cet Asile, installé dans des locaux complètement distincts de ceux affectés aux pupilles de l'Administration, offre 20 places pour les garçons et 20 places pour les filles (*Bulletin*, 1892, p. 354 et 1190; 1893, p. 209 et 627; *supr.*, p. 99).

tion n'existent point, où le nombre de places est très limité, ne peut évidemment pas remplacer pour tous les mineurs arrêtés la Petite-Roquette et ses cellules. Les y envoyer tous sans examen, immédiatement et sans avoir pu se faire une opinion éclairée sur leur moralité, leurs instincts, leur santé, l'état de leur esprit, leurs antécédents, leur famille, ce serait, d'une part, apporter le trouble dans les services, et, d'autre part, nuire aux bons sans être utile aux mauvais. L'administration, justement inquiète, ne tarderait pas à nous refuser son concours, si nous lui envoyions des sujets déjà pervertis. Il faut donc faire une sélection.

Pour atteindre ce but, l'enfant, dont l'arrestation aura été maintenue par le Substitut du petit parquet et qui aura été conduit à la grande instruction, sera la plupart du temps placé sous mandat de dépôt et y sera maintenu jusqu'au moment où les renseignements étant parvenus et les témoins ayant déposé, le Juge aura pu utilement entendre les parents. A ce moment, pour beaucoup il sera fixé; il rendra les bons à leur famille, si elle présente des garanties suffisantes, et gardera les mauvais pour les traduire devant le tribunal correctionnel. Mais pour les autres, pour les médiocres ou les douteux, ou encore pour ceux dont la famille, volontairement ou non, ne s'occupe pas, le juge peut hésiter: il paraîtra parfois nécessaire avant de se prononcer, d'étudier l'enfant, son caractère, son état intellectuel et de santé, de savoir enfin s'il donnera des marques sérieuses de repentir, — ou si au contraire l'observation révélera chez lui des habitudes perverses ou des instincts positivement vicieux que l'éducation correctionnelle sera seule capable de réprimer.

C'est précisément pour ces enfants qui exigent une observation prolongée que l'asile temporaire a été créé, et qu'il est appelé à rendre de grands services. Cette étude de la valeur morale de l'enfant, déjà commencée à la maison d'arrêt et facilitée par les notes que le directeur est appelé à fournir, sera très utilement poursuivie et complétée pendant son séjour à l'asile, dans un milieu tout autre se rapprochant davantage des conditions ordinaires de la vie et permettant au sujet de se manifester plus librement dans la réalité de sa nature.

Sans doute, il sera nécessaire pour certains de séjourner à la Petite-Roquette. Qu'on se rassure toutefois; si l'enfant est de ceux qui sont dignes d'intérêt, il n'y restera pas longtemps; les juges sont assez soucieux des intérêts qui leur sont confiés pour ne mettre aucun retard à l'audition des témoins et des parents aussitôt après le retour des renseignements demandés; nous sommes heureux de constater que les commissaires de police, mieux au courant du service spécial des mineurs de seize ans, mettent de jour en jour plus de rapidité dans le renvoi des commissions rogatoires les concernant, et que la plupart du temps ils les exécutent dans la huitaine.

Peut-être serait-il possible d'obtenir plus de célérité dans l'expédition de quelques-unes de ces affaires en appliquant aux mineurs de seize ans, avec le concours de la préfecture de Police, un procédé analogue à ce qui se passe au petit parquet pour les affaires ordinaires où, par les soins du service de sûreté, les renseignements les

plus indispensables demandés sur les inculpés sont fournis aux magistrats dans les 48 heures. Les renseignements qu'on obtiendrait ainsi ne sauraient évidemment tenir lieu de ceux qui sont fournis d'une façon plus complète par l'exécution des commissions rogatoires, mais dans bien des cas ils permettraient de prendre une décision provisoire au bout de deux ou trois jours et d'envoyer dans un bref délai à l'Assistance les enfants qui méritent d'y être conduits.

Deux catégories d'enfants seulement pourront donc être envoyés à l'asile: ceux qui, dès le début, semblent devoir être l'objet d'une proposition d'admission dans le service des moralement abandonnés, — et ceux sur lesquels le magistrat n'est pas encore suffisamment éclairé pour pouvoir sur le champ prendre une décision, mais qu'il suppose devoir bénéficier d'une ordonnance de non-lieu.

Placés sous la surveillance de l'Administration, ils seront tenus par elle à la disposition de la justice dont l'œuvre n'est pas encore achevée.

L'envoi en observation ne peut en effet préjuger en quoi que ce soit la décision qui sera prise ultérieurement à l'égard de ces enfants. Seront-ils rendus à leurs parents ou traduits devant le tribunal — ou bien devront-ils être proposés à l'admission définitive dans la catégorie des moralement abandonnés, l'Administration n'a point à le décider. Ces enfants sont et restent des *inculpés*, et, comme tels, appartiennent à la justice qui peut à un moment quelconque les réclamer jusqu'au jour où une ordonnance du juge aura définitivement statué.

C'est là un principe absolu que personne assurément ne voudrait méconnaître et sur lequel il est inutile d'insister.

Mais comment dans la pratique se fera cet envoi?

A la séance de rentrée du Comité, votre Secrétaire général exprimait le désir « que des formules spéciales de proposition d'admission fussent remises aux magistrats-instructeurs, afin d'éviter tout malentendu sur les limites que l'Administration entendait fixer à son utile intervention (*supr.*, p. 99) ».

Une réglementation était en effet nécessaire.

Jusqu'ici, le juge d'instruction envoyait l'enfant à l'asile en le faisant accompagner d'une notice (sur papier vert), faite pour une toute autre catégorie d'enfant ne relevant pas de l'autorité judiciaire: les Enfants assistés. Cette feuille contenait, outre la déclaration d'abandon par les parents, une proposition formelle d'admission à titre définitif, de telle sorte que cette admission pouvait se produire avec toutes ses conséquences, avant que le juge n'eût rendu son ordonnance, et le fait accompli pouvait se trouver en désaccord avec sa propre opinion.

Ce mode de procédé ne répondait pas au double but qu'on s'était proposé en créant l'Asile d'observation.

Faire accompagner chaque envoi d'enfant d'une proposition d'admission c'était restreindre singulièrement l'usage que le juge doit pouvoir faire de l'Asile temporaire, tel que l'Administration a entendu le mettre à sa disposition, et le dessaisir en fait de son droit de statuer.

L'emploi des formules ordinaires, faites pour les propositions d'ad-

mission pure et simple, amenait une confusion ; ces formules semblaient indiquer que l'enfant allait, si la Commission ne le refusait pas, devenir par cela même un pupille de l'Assistance publique ; la Commission saisie d'une proposition ne se distinguant en rien de celles concernant les autres enfants, les assistés, les orphelins, les abandonnés, pouvait perdre de vue la situation toute particulière de ces jeunes *inculpés*. Les formules en usage, bonnes assurément au point de vue administratif et hospitalier, étaient très défectueuses au point de vue judiciaire et répressif et pouvaient créer des malentendus.

Il était fâcheux, par exemple, que l'Administration se croyant, de très bonne foi, fondée à disposer de l'enfant, dès l'instant qu'elle était saisie d'une demande apparente d'admission, le rendit à ses parents sans consulter le juge, sans savoir même si une ordonnance de non-lieu avait été rendue, si les parents n'étaient pas indignes, ou l'envoyât prématurément hors Paris sans s'enquérir si la justice ne l'appellerait pas encore.

Ces inconvénients, rares il est vrai, ne pouvaient que devenir plus fréquents par suite de l'heureuse extension donnée chaque jour à la mise en observation des enfants dans un établissement hospitalier.

Il a donc paru indispensable, pour faire assurer le principe de l'indépendance de la justice et de l'Administration et ne point gêner leur action, de chercher de nouvelles formules dont la rédaction, plus appropriée à leur but, ne donnât plus lieu à la moindre confusion, en sorte que l'Administration d'une part, le juge de l'autre, tout en se prêtant un mutuel concours, ne pussent empiéter sur leurs attributions respectives.

Un nouveau modèle de formule, exclusivement réservé aux demandes de mises en observation émanant de l'autorité judiciaire, a été arrêté d'un commun accord entre les deux services et répond aux vœux du Comité.

On remarquera tout d'abord que l'intitulé a été changé ; aux mots : *Proposition d'admission d'un enfant moralement abandonné*, on a substitué ceux-ci : *Envoi en observation à l'Asile temporaire de l'Hospice des Enfants assistés* (1), qui seuls répondent exactement au but immédiat de cette hospitalisation. La couleur du papier a été modifiée, en sorte que, du premier coup d'œil, on se rend compte qu'il s'agit d'un mineur *inculpé*, sans confusion possible.

La nouvelle notice, qui comporte tous les renseignements que l'Administration juge lui être utiles, reproduit avec quelques additions et modifications tout ce qui figurait sur les demandes ordinaires d'admission.

Le recto de la première page est réservé à l'enfant, le verso aux parents et à l'indication par le juge des motifs de l'envoi en observation ; il est très utile qu'il fasse connaître son opinion sur la valeur morale de l'enfant, afin d'appeler l'attention de l'Administration sur les points où sa surveillance devra principalement se porter et qu'elle sache par avance, le plus possible, à quelle nature d'enfant elle va

(1) Voir ci-après le modèle adopté et mis en usage à partir du 15 mars 1894.

avoir à faire. Quant à la deuxième page, réservée à l'Administration, elle contient outre une partie en blanc où doivent figurer les renseignements spéciaux recueillis par l'enquêteur de l'Assistance publique, une souche ou talon sur lequel le Directeur de l'Hospice consignera ses observations sur la conduite, le caractère, l'état intellectuel, la santé de l'enfant, et fera connaître d'une part s'il a donné des marques de repentir, et d'autre part, s'il paraît pouvoir, le cas échéant, être admis définitivement dans le service des moralement abandonnés. — Cette souche, remplie et détachée, sera renvoyée au magistrat dans un délai maximum de trois semaines, jugé suffisant ; elle le mettra à même d'apprécier quel est le meilleur parti à prendre, et si l'enfant est renvoyé devant le tribunal, cette note servira à éclairer les juges.

Si la conduite de l'enfant est telle qu'il ne puisse rester à l'asile sans danger pour les autres et pour la discipline de la maison, le Directeur, sans attendre, renverra l'enfant accompagné de la souche au juge qui, le plus souvent, le fera réintégrer à la Petite-Roquette pour être replacé sous le régime de la séparation individuelle.

Si, au contraire, sa conduite a été bonne, et s'il est dans les conditions voulues pour être admis définitivement, si cela est demandé, le juge averti par le renvoi de la souche de renseignements aura deux partis à prendre en rendant une ordonnance de non-lieu : soit remettre l'enfant aux parents ou lui trouver un placement conforme à ses intérêts, soit laisser à l'Administration le soin de donner suite à son offre d'admission. C'est à elle qu'il appartiendra d'agir alors auprès des parents pour avoir leur autorisation, dans les cas où elle est nécessaire, ou de provoquer leur déchéance en cas d'indignité, prévue par la loi.

C'est ainsi que doit être résolue la question délicate de l'abandon par les parents des droits de puissance paternelle.

Les « observations pratiques » rédigées par le Comité de défense, et confirmées par une circulaire de M. le Procureur de la République du 13 octobre 1891 recommandent aux juges de s'assurer du consentement des parents à l'hospitalisation ou au placement proposé, rien ne pouvant être fait sans leur participation tant que la puissance paternelle ne leur a pas été légalement retirée. C'est une sage mesure dont il ne faut pas se départir ; le procès-verbal contenant la déposition des parents devra toujours constater leurs intentions à cet égard. Mais la plupart du temps on ne s'en tenait pas là : c'était dans le cabinet des magistrats que les parents signaient la déclaration d'abandon inscrite au dos des anciennes feuilles de proposition, déclaration sur laquelle l'Administration s'appuyait pour demander au Tribunal de lui déléguer les droits de puissance paternelle en exécution de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.

Cette pratique qui semblait devoir simplifier les démarches à faire par les parents présentait des inconvénients graves. Les parents pouvaient revenir sur leur décision, et prétendre qu'ils n'avaient signé la déclaration d'abandon que sous le coup d'une émotion, assez naturelle d'ailleurs, lorsqu'ils s'étaient trouvés en présence du juge. Sans doute celui-ci ne manquait jamais de leur indiquer quelles se-

raient les conséquences de l'abandon, mais ces explications avaient pu être mal comprises, et les parents ne s'étaient pas rendu suffisamment compte de la portée de leur acte. Aussi M. le Directeur de l'Assistance publique, qui signalait déjà ces difficultés dans son rapport de 1892, mais qui avait pensé les voir résoudre par l'adoption d'une nouvelle formule de requête à présenter au tribunal, constate-t-il dans son rapport de 1893 qu'il n'y a eu qu'un nombre très limité d'application de l'article 17, c'est-à-dire d'admissions par suite de cession volontaire des droits de puissance paternelle.

Il semble donc préférable à l'Administration d'agir en vertu des articles 19 et 20, c'est-à-dire de faire pour chaque enfant la déclaration au commissaire de police de la remise de l'enfant à l'Hospice. Cette déclaration notifiée aux parents les informe que si, dans un délai de trois mois à dater de la déclaration, ils ne réclament pas l'enfant, l'Administration se pourvoiera pour obtenir du tribunal la délégation des droits de puissance paternelle.

L'expérience a démontré que ce mode de procéder donnait de meilleurs résultats, et le dernier rapport publié en 1893 constate que dans presque tous les cas, où les parents n'ayant pas donné signe de vie par négligence ou indifférence, l'Administration a cru devoir agir, elle a obtenu gain de cause devant le tribunal.

Dans ces conditions, il paraît préférable que le rôle du magistrat se borne à constater que l'admission de l'enfant serait désirable pour lui, à consigner le désir des parents dans un sens ou dans l'autre, en laissant à l'Administration le soin de s'entendre avec eux, et de leur faire signer, dans les termes de la loi, une déclaration d'abandon.

En terminant, il convient de signaler un nouvel adoucissement apporté par les vœux du Comité et la sollicitude du Conseil général à la situation des enfants arrêtés ; le Comité avait demandé et obtenu que les enfants envoyés du Dépôt à l'Assistance n'y fussent plus conduits dans les voitures cellulaires, comme de véritables prisonniers ; depuis l'année dernière, une voiture très convenable et sans signe apparent a été affectée à ce service pour le transport du Dépôt, c'est-à-dire du Palais de justice à l'Hospice.

Mais les enfants qui ont déjà quitté le Dépôt pour la prison de la Petite-Roquette ou de Saint-Lazare, au cours de l'instruction, continuent à être amenés à l'Hospice dans des voitures cellulaires, qui parfois même contiennent des individus destinés à des établissements pénitentiaires.

M. le Directeur de l'Hospice est le premier à souhaiter que des mesures soient prises pour faire cesser ce fâcheux état de choses. Le Comité ne doute pas que le Conseil général et l'Administration n'accueillent cette réclamation avec cette sollicitude qu'ils se plaisent toujours à témoigner à l'enfance ; la question de dépense ne saurait être soulevée, car l'Assistance veut bien offrir d'envoyer chercher à ses frais les enfants mis par la justice à sa disposition dans les prisons.

L'adoption des nouvelles formules d'envoi dans l'asile temporaire d'observation, les légères réformes sur lesquelles le Comité croit devoir appeler l'attention de l'Administration et des magistrats semblent

devoir parer à certains inconvénients que la pratique, se perfectionnant de plus en plus, avait signalés.

Bien des améliorations sont encore à souhaiter ; elles viendront peu à peu ; il faut dès à présent, en remerciant vivement le Conseil général de la Seine, reconnaître que la création de l'asile d'observation est l'une des innovations qui contribuera dans la plus large mesure au succès de l'œuvre de défense et de protection à laquelle le Comité consacre ses efforts.

En résumé, grâce à l'heureuse entente qu'il a provoquée entre les services de l'Assistance et de la Justice, les règles applicables à l'envoi des enfants inculpés peuvent se formuler ainsi :

L'asile réservé à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau aux mineurs de seize ans inculpés a pour objet de mettre à la disposition du juge, à titre temporaire, un lieu d'observation autre que la prison.

L'admission des jeunes prévenus a lieu sur une demande motivée rédigée par le juge conformément au modèle annexé.

Ils sont conduits à l'Hospice dans d'autres voitures que celles affectées au service des détenus adultes.

Cet asile est uniquement réservé :

1° Aux enfants susceptibles d'être, après la clôture de l'instruction l'objet d'une proposition d'admission dans le service des moralement abandonnés.

2° Aux enfants sur le compte desquels le juge ne se trouve pas suffisamment éclairé pour terminer l'instruction, mais qui, étant dignes d'un intérêt particulier et ne pouvant corrompre les autres, peuvent être observés dans un établissement hospitalier, sans nuire à sa bonne tenue.

Dans un délai de trois semaines au maximum, l'Assistance transmet au juge les renseignements sur l'enfant placé en observation.

Aucun enfant ne peut être ni rendu à ses parents, ni déplacé, ni faire l'objet d'une admission définitive sans l'assentiment du juge, tant que l'instruction n'est pas close par une ordonnance ou un jugement d'acquiescement pur et simple.

Il appartient à l'Assistance de faire signer aux parents, si elle le juge nécessaire, la déclaration d'abandon de leurs droits, prévue par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.

En ne s'écartant pas de ces principes essentiels, le nouveau service assurera la parfaite harmonie des différentes actions qui doivent concourir à la protection des enfants traduits en justice, et votre initiative privée, s'unissant à celle du Conseil général, aura réalisé un progrès considérable et donné un exemple que d'autres villes de France voudront imiter.



Renseignements spéciaux recueillis par l'Enquêteur

DÉCLARATION

à signer par les parents ou les personnes qui demandent l'admission d'un enfant

CABINET D'INSTRUCTION

SOUCHE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

ET A RETOURNER AU JUGE D'INSTRUCTION

au plus tard dans les trois semaines.

de M .....  
N° du parquet .....  
N° du Juge .....

L nommé ..... âgé de .....  
Entré à l'asile temporaire le ..... 18 .....  
S'est évadé ou a été remis au juge le ..... 18 .....  
Conduite.....  
Caractère.....  
État intellectuel.....  
Santé.....  
Paraît- donner des marques de repentir.....  
Est- dans les conditions voulues pour être admis définitivement.....

OBSERVATIONS: .....

Paris, le ..... 189 .....

LE DIRECTEUR DE L'HOSPICE DES ENFANTS ASSISTÉS,

L nommé .....  
Mis en liberté provisoire .....  
A été envoyé en observation à l'Asile temporaire.....  
N° du Juge .....

Je soussigné, (1) .....  
(2) .....  
déclare confier sans conditions et de ma propre volonté, au patronage de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, l'enfant (3).....

et autorise ladite Administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail.

Je m'engage, en outre, à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant, et, dans le cas ou je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'Administration les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, résiliation du contrat, etc.

Fait à Paris, le ..... 189 .....

- 1. Nom et prénoms.
- 2. Parenté.
- 3. Nom et prénoms.



IV

**Société de patronage des jeunes détenus  
et des jeunes libérés du département de la Seine** (1).

La société de patronage des jeunes détenus et libérés a tenu sa séance générale le 4 février 1894, au siège social, 9, rue de Mézières, sous la présidence de M. Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel, son président. Cette Assemblée était la première depuis la reconstitution du bureau en 1892. Les nombreux amis de cette institution avaient pu concevoir quelques appréhensions en voyant la mort si regrettable de M. Bournat, le dévoué Secrétaire général qui, depuis tant d'années, donnait le meilleur de son temps à l'œuvre, coïncider avec les démissions de M. le président Désormeaux et M. le vice-président Pâris, forcés par leur santé à résigner les fonctions dont ils s'acquittaient avec un zèle qui ne s'était jamais démenti. Les résultats constatés par le rapport du nouveau Secrétaire général, M. Christian de Corny, sont de nature à rassurer les plus timides. Non seulement la nouvelle administration a su se maintenir à la hauteur des résultats excellents constatés tant de fois depuis soixante ans, mais elle a introduit certaines innovations qui paraissent de nature à rendre plus féconde encore l'œuvre du patronage.

Au premier rang de ces innovations se place la création de conférences mensuelles faites par des personnes de bonne volonté aux patronnés réunis à l'occasion de la lecture des notes. Ces conférences ont été inaugurées en décembre 1892 et je ne puis mieux faire, pour expliquer le succès qu'elles ont obtenu près des jeunes auditeurs, que de relater les sujets traités pendant cette première année.

M. Lacoïn, avocat à la Cour d'appel, a débuté par un exposé des caractères du *Courage militaire*. Le mois suivant, M. Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, parlait de la *Nécessité du travail*. Puis M. Jourdan, membre du Conseil de l'Ordre des avocats, traitait des *Devoirs du citoyen*. M. Guillot, membre de l'Institut, vice-président de la Société, a choisi pour sujet l'examen des *Obligations des patronnés vis-à-vis du patronage*. M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, vice-président de la Société, a expliqué *L'utilité de l'épargne* et ses conséquences pour

(1) *Bulletin*, 1888, p. 335; 1892, p. 1015; 1893, p. 338 et 474.

l'avenir d'un jeune homme. M. le Dr Motet a traité de *L'abus des boissons alcooliques*, cette plaie de la classe ouvrière. M. Chenal, commentant la fable « l'Aveugle et le Paralytique » a fait ressortir *La nécessité du secours mutuel*. M. Bonnet a résumé, au point de vue spécial de l'œuvre, *Le rapport sur les prix de vertu* décernés par l'Académie française. M. de Corny, toujours prêt à suppléer un orateur qui faisait défaut, a entretenu ses jeunes protégés de *La nécessité de la bonne tenue et de la politesse entre camarades*, une autre fois il a résumé les *Lettres des absents*, pour la plupart jeunes soldats, où il a donné des conseils pratiques au sujet de la promenade dont nous parlerons plus loin. Enfin, M. Joret-Desclosières, avec cette chaleur communicative, qui lui donne une juste autorité sur son jeune auditoire, a établi le bilan des conférences de l'année et montré aux patronnés le profit qu'ils devaient retirer de cet enseignement.

Une seconde innovation, qui n'a point été moins appréciée, a été une excursion à la campagne faite en commun par tous les pupilles de la maison. Emmener soixante enfants, dont la plupart sont loin d'offrir des garanties de sagesse, dans un parc magnifique où la surveillance est difficile, peut facilement paraître une entreprise téméraire; cependant elle a tourné à l'honneur des intéressés. Le 15 août dernier, à sept heures du matin, tous étaient réunis à la gare de Vincennes d'où ils sont partis pour passer la journée entière à Grosbois, dont M. le prince de Wagram avait bien voulu permettre l'accès. Tout le monde s'est bien conduit, au grand étonnement des gardes, qui ont manifesté le soir leur satisfaction, et, le soir, personne ne manquait à l'appel quand l'heure est venue de reprendre le chemin de Paris et de l'atelier. Cette promenade rappelle l'expérience célèbre tentée il y a soixante ans par Dom Bosco. Il avait projeté d'emmenner ainsi à la campagne un jour entier tous les jeunes vauriens détenus dans les prisons de Turin, et il se faisait fort, par son seul ascendant moral, de les maintenir tout le jour et de les ramener le soir. Il lui fallut des prodiges d'éloquence pour vaincre la résistance ironique des autorités chargées de la prison de Turin, et il fallut l'intervention personnelle du Ministre de l'intérieur, M. Rattazzi, pour que la promenade s'exécutât. Elle réalisa les prévisions du saint apôtre de la jeunesse; le soir il ramena à la prison tout son troupeau, sans laisser derrière lui une seule brebis égarée.

Il serait trop long d'exposer ici les modifications apportées dans le système des visites des jeunes prévenus, dans les rapports avec

les magistrats du parquet ou des chambres correctionnelles. Contentons-nous de relever avec satisfaction cette constatation du rapport, que le Tribunal de la Seine entre de plus en plus dans la voie préconisée par la Société de patronage, d'accord avec le Comité de défense des enfants traduits en justice et avec la Société générale des prisons, et substituée aux courtes peines, trop souvent illusoire ou nuisibles, l'envoi en correction des enfants arrêtés.

J'ai hâte d'arriver au rapport dans lequel M. de Corny a résumé les résultats de cet exercice si bien employé. Je n'y ai constaté qu'une lacune, à savoir qu'il n'y est pas question de l'action incessante du Secrétaire général qui, à la Petite-Roquette (1), à la Maison de la rue Mézières, au Palais, au Dépôt, est constamment sur la brèche, parlant, priant, plaidant, convaincant et défendant en toute circonstance les intérêts de « ses enfants ».

On sait que les pupilles de la Société se divisent en trois catégories : les *provisaires*, mis en liberté provisoire et confiés au patronage par l'Administration ; les *définitifs*, qui restent en relations avec le Comité après l'expiration de leur temps de correction ; les *hospitalisés* qui, sans avoir été envoyés en correction, sont accueillis à la demande de la Préfecture de police ou des juges d'instruction.

Au 31 décembre 1892, la population était de :

Provisaires.....	54
Hospitalisés.....	14
Définitifs.....	61
TOTAL.....	129

Pendant le courant de l'année 1893, sont entrés :

Comme libérés provisoires.....	37	} 10	} 51
Définitifs venant des provisoires....	7		
Comme libérés définitifs.....	3	} 4	}
Comme hospitalisés.....	4		
TOTAL à reporter....	480		

(1) La Société ne visite à la Petite-Roquette que les enfants de plus de treize ans, c'est-à-dire arrivés à l'âge de l'apprentissage.

Les enfants au-dessous de douze ans sont visités par M<sup>me</sup> Nivelles, avec le concours de M<sup>me</sup> Manau. L'Œuvre de ces deux Dames, fondée il y a trois ans, avait d'abord en vue les enfants de la correction paternelle. Ayant obtenu peu de résultats avec cette catégorie elle s'est occupée des enfants de l'article 66 au-dessous de douze ans révolus et de ceux de plus de treize ans dont, pour un motif quelconque, ne peut s'occuper le patronage de la rue de Mézières.

Reste la catégorie des majeurs de seize ans (condamnés) jadis disséminés à Sainte-Pélagie, à la Grande-Roquette, à la Santé, — au hasard des disponibilités des locaux, aujourd'hui tous internés sous le salutaire régime de la séparation individuelle. Ceux de plus de dix-huit ans, aptes à porter les armes, sont visités par la Société de protection des engagés volontaires qui arrive à en déterminer un grand nombre à aller chercher sous les drapeaux leur réhabilitation morale d'abord, leur réhabilitation judiciaire ensuite.

Report.....	180
Sont sortis pendant le courant de l'année 1893 :	
Par expiration du temps fixé par l'arrêt ou le jugement.....	6
Par suite d'engagement volontaire.....	1
Récidivistes.....	1
Réintégrés.....	21
Décédés.....	2
Définitifs ayant renoncé au patronage....	48
	79
RESTE au 31 décembre 1893.....	101
Se divisant en :	
Libérés provisoires.....	62
Hospitalisés.....	11
Libérés définitifs recevant les secours de la Société sous une forme ou sous une autre.....	28
TOTAL ÉGAL.....	101

Par conséquent, sur 79 enfants qui ont laissé le patronage dans l'année, un seul a récidivé, et 51 ont été réintégrés, ce qui signifie que le Comité a estimé que les moyens dont il dispose étaient insuffisants pour les ramener au bien. Cette proportion de 1/4 environ est bien réduite, si on réfléchit que, dans l'état actuel des choses, l'œuvre ne reçoit que des enfants dont personne ne veut plus et qui ont suivi trop longtemps l'école du vagabondage et du vol. Ce qui est surprenant, c'est qu'on arrive à reclasser 73 p. 100 de ces enfants dans la vie régulière et que nous retrouvons un aussi grand nombre de bons sujets, soldats bien notés au régiment comme ce brave enfant, tombé au champ d'honneur à Cao-Bang (Tonkin), ou honnêtes commerçants établis dans divers quartiers de Paris. Quand on voit un patron marier sa fille au jeune apprenti qui était entré chez lui au sortir de la Petite-Roquette, on a la meilleure preuve de l'efficacité de l'œuvre de relèvement poursuivie par la Société de patronage.

LOUIS RIVIÈRE.

V

**Société générale pour le patronage des libérés.**

L'assemblée générale de la Société générale pour le patronage des libérés s'est tenue, le 22 mars 1894, sous la présidence de M. Béren-

ger, sénateur, membre de l'Institut. M. de Boutarel, Secrétaire général de la Société, a présenté le compte rendu annuel :

La marche de la Société est toujours aussi régulière et ne ferait que progresser, si ses ressources budgétaires étaient moins limitées (*Bulletin*, 1893, p. 816). Actuellement, le nombre des patronnés ne peut s'élever par an à plus de 3.000, dont le tiers ou la moitié sont secourus utilement.

Rappelant les mécomptes auxquels avait donné lieu l'atelier de ligots, M. le Secrétaire général constate que les difficultés du début ont été heureusement vaincues. Ses recettes et ses dépenses continuent à s'équilibrer. Tout fait espérer que l'exercice 1894 sera clos par un profit, grâce aux efforts d'une administration dont la prévoyance n'est jamais en défaut.

Assurer du travail au plus grand nombre possible de libérés, telle est la constante préoccupation de la Société. Aussi donne-t-elle tous ses soins à l'organisation de son atelier de rochage, qui préserve du désœuvrement plus de cent femmes patronnées. Pour alimenter cet atelier et en couvrir les dépenses, qui jusqu'à présent ne se sont pas élevées à moins de 15.000 francs par an, il faudrait pouvoir brocher annuellement 300.000 volumes in-18 ou leur équivalent en d'autres formats. Aussi la Société fait-elle appel au concours des libraires parisiens. Nous aimons à penser que cet appel sera entendu et que les éditeurs tiendront à aider la Société générale dans son œuvre humanitaire.

Le compte moral de 1893 accuse les résultats les plus satisfaisants, puisque la Société continue à détourner, tous les ans, 1.500 libérés de la récidive. Malheureusement, les incorrigibles entrent pour 50 p. 100 environ, dans le nombre des patronnés. M. le Secrétaire général fait observer que ce sont « des indisciplinés dont il n'y a rien à faire. Le vagabondage est le sort qu'ils préfèrent ; ils n'en désirent pas de meilleur ».

Trop souvent, on a eu à déplorer l'étendue de cette plaie sociale que la loi sur le vagabondage est impuissante à guérir. L'assistance par le travail paraît également incapable d'arracher à leur déchéance volontaire ces individus qui fuient le travail et demandent une seule chose : l'oisiveté. Dans le vagabondage, ils voient la liberté et, dans le travail, la servitude.

Si les efforts de la Société sont venus se briser contre ces incorrigibles, le rapport constate, d'autre part, des faits singulièrement encourageants : « Ces 282 patronnés, dit M. le Secrétaire général, auxquels nous avons fait avoir des passeports, avec secours de

route, pour retourner dans leur pays ! Ces neuf autres, que nous avons réconciliés avec leur famille ; ces 15 admissions à l'hôpital obtenues par nos soins ; ces 293 engagements militaires ; ces 838 hommes ou femmes ayant trouvé du travail, grâce à l'hospitalité que nous leur avons accordée et aux quelques vêtements que nous leur avons remis pour les mettre à même de faire des démarches dans des conditions moins défavorables. Voilà des succès qui font oublier bien des déceptions. Et cet expatrié qui, à peine arrivé à l'étranger, y a trouvé la récompense de son énergique détermination et de son désir de bien faire ! Ces trois réhabilités, enfin, auxquels de longues années de vie honnête ont fait retrouver la considération perdue ! »

Le service des libérés conditionnels a pris de l'extension. La Société s'est occupée, en 1893, de 67 libérés conditionnels, 18 de plus qu'en 1892. La plupart ont travaillé à l'asile en attendant leur libération définitive, d'autres ont trouvé de l'ouvrage au dehors. Quelques-uns ont dû être réintégrés.

La liberté d'action de la Société demeure entière, en ce qui concerne les libérés conditionnels. Elle ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'Administration. Elle ne se rend pas toujours garante des détenus qui peuvent cependant être jugés dignes de la libération conditionnelle. Par contre, elle assiste souvent des libérés conditionnels, sans avoir pris vis-à-vis de l'Administration l'engagement de les recueillir et de les surveiller.

En patronnant ces derniers, elle remplit de la façon la plus large et la plus élevée sa mission de protection éclairée et de bienfaisance pratique.

G. G.

## VI

### L'Union d'assistance par le travail du VI<sup>e</sup> arrondissement.

Il ne paraît pas hors de propos, dans cette *Revue* du patronage et des institutions préventives, de signaler une entreprise excellente et à laquelle il ne manque, pour donner des résultats proportionnés à son mérite, que d'être connue. Fondée en mai 1892 par M. Defert, maire du VI<sup>e</sup> arrondissement, *l'Union d'assistance par le travail*, qui a son siège à la mairie du VI<sup>e</sup> arrondissement, sa direction et ses ateliers dans l'intérieur du marché Saint-Ger-

main, a pour objet, d'après l'article premier de ses statuts, « de venir en aide aux nécessiteux des deux sexes valides ou encore en état de travailler, en leur procurant un travail temporaire, soit dans l'établissement fondé à cet effet, soit, si possible, à domicile, en attendant leur placement définitif ou leur rapatriement ».

Deux idées bien caractéristiques ont inspiré le fondateur de cette institution, si intelligemment philanthropique. La première, commune à toutes les œuvres de ce genre, c'est la substitution de l'offre de travail à l'aumône banale et indifférente, au *sou* jeté sans discernement par le passant ; c'est la main tendue au *sans-travail* victime du chômage, de la maladie, à l'exclusion du mendiant professionnel « voleur des vrais pauvres » ; c'est, en même temps, la mise en demeure pour ce dernier de travailler, et la justification, s'il s'y refuse, de son arrestation et de sa condamnation pour mendicité. Il ne s'agit pas non plus d'un secours temporaire, et, par conséquent, d'une aumône vaine ; l'*Union* s'occupe avec succès du placement de ses assistés, elle leur fournit des vêtements convenables et leur procure ou les met à même de se procurer des emplois, elle rapatrie les travailleurs des champs échoués dans la grande ville, et elle s'efforce de placer les vieillards et les infirmes dans des établissements hospitaliers ; en un mot, c'est un sauvetage complet qu'elle entreprend, un élément malsain, dangereux, qu'elle élimine du corps social pour en faire ou en refaire un travailleur utile et honnête (1).

La seconde règle dominante de l'œuvre est celle-ci : les assistés sont traités comme des *travailleurs libres* ; nourris dans les restaurants fréquentés par les ouvriers et du même ordinaire que ceux-ci, logés dans des hôtels du quartier, ils payent leurs repas et leur logement au moyen de bons qui leur sont remis quotidiennement en rémunération de leur travail. Il est inutile d'expliquer qu'on a voulu ainsi les relever à leurs propres yeux, les habituer à une vie régulière et correcte et leur faciliter le moyen de se procurer eux-mêmes un emploi.

Ajoutons que cette œuvre n'est pas *locale*, quant à présent du moins. Elle reçoit tous les porteurs de bons, d'où qu'ils viennent, et aussi, naturellement, toutes les adhésions, quel que soit le domicile de l'adhérent. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autre-

(1) Il résulte du décompte fait dans le rapport présenté à l'assemblée générale que chaque sauvetage a coûté net à l'œuvre 19 fr. 96. Ainsi on sauve un être de la misère, peut-être du crime, peut-être de la mort, pour un louis !

ment, tant que l'exemple admirable donné par le VI<sup>e</sup> arrondissement ne sera pas suivi par les autres, tant que chaque arrondissement de Paris, chaque quartier peut-être, n'aura pas son œuvre d'assistance par le travail, vivant de ses propres ressources, et combattant sur place la misère, la fainéantise et le vice ?

Quant aux résultats acquis jusqu'à ce jour, ils ont été exposés par M. le maire du VI<sup>e</sup> arrondissement à l'assemblée générale du 26 février dernier. On ne peut nier qu'ils ne soient des plus satisfaisants et des plus encourageants. Voici, en effet, ce que disait M. Defert :

« Depuis le 19 mai 1892, daté de l'ouverture des ateliers du marché Saint-Germain, 1.636 bons de travail, sur 13.270 mis en circulation (12 p. 100), nous ont été présentés par ceux auxquels ils avaient été distribués. Sur ce nombre 843 porteurs de bons (50 p. 100) ont accepté le travail aux conditions de l'*Union*, c'est-à-dire moyennant la nourriture et le logement, sans parler des vêtements que nous distribuons à ceux qui en manquent ou qui n'en ont pas de convenables, des places et emplois que nous procurons gratuitement à ceux qui nous en semblent dignes, des secours de route que nous accordons à ceux que nous rapatrions ; — 318 sont venus d'eux-mêmes demander du travail ; — 82 nous ont été adressés par le Bureau de bienfaisance du VI<sup>e</sup> arrondissement auquel ils avaient demandé des secours, 63 par l'hôpital de la Charité, 31 par les commissariats de police et le petit parquet ; soit, en tout, 1.237 assistés des deux sexes (953 hommes et 284 femmes). »

Et il ajoutait :

« Le travail procuré par l'*Union* n'étant qu'un travail temporaire, un travail d'attente, simple *pièce de touche* de la bonne volonté des gens, nous nous sommes constamment appliqués à tirer définitivement d'affaire, autant qu'il dépendait de nous, ceux que nous avons commencé par assister, soit en leur procurant un travail ou un emploi régulier approprié à leurs aptitudes, soit en rapatriant ceux qui pouvaient trouver dans leur pays d'origine les moyens d'existence que Paris ne pouvait leur offrir, soit en hospitalisant ceux que leur âge ou leur état physique mettait dans l'impossibilité de gagner leur vie, soit enfin en obtenant des familles les subsides nécessaires pour ceux qui pouvaient être utilement secourus par cette voie.

« Sur nos 1.237 pensionnaires, 669 ont été ainsi placés par nos soins (256 professionnels et 443 sans profession déterminée),

291 rapatriés, 47 hospitalisés, 41 secourus par leur famille, (les autres, au nombre de 129, avaient déserté l'atelier, sans laisser d'indications); soit en définitive 1.078 ou 83 p. 100 de nos assistés tirés de la peine, de la misère ou de la honte, et assurés du lendemain».

Ces chiffres se passent de commentaires, surtout si l'on en rapproche cette simple constatation, plus éloquente que tous les discours : le nombre des arrestations pour vagabondage ou mendicité sur la voie publique dans le VI<sup>e</sup> arrondissement, est descendu du chiffre de 50 par mois en moyenne pendant le premier trimestre de 1892, avant la fondation de l'*Union*, au chiffre de 17 par mois pendant le trimestre correspondant de 1893!

Que l'on suppose une œuvre semblable fonctionnant dans chaque arrondissement, et cette plaie parisienne de la mendicité sur la voie publique sera bien près d'être cicatrisée.

A la suite des discours de son fondateur, l'assemblée générale de l'*Union d'assistance par le travail*, a voté à l'unanimité la constitution d'un Comité de propagande à l'effet d'étendre la sphère et les moyens d'action de l'œuvre, en augmentant par de nouvelles recrues le nombre de ses adhérents, infiniment trop restreint jusqu'ici.

Il est vivement à souhaiter que l'appel adressé au public soit entendu et produise des résultats appréciables. Nul, plus que les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, n'est à même d'apprécier et d'encourager un effort de ce genre, de soutenir et de propager une entreprise qui a pour but de secourir les misères, de prévenir les délits et les crimes, et, pour moyen, l'outil régénérateur par excellence : le travail.

Julien BRÉGEAULT.

## VII

### Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde.

Du mois de janvier 1893 au mois de mai 1894, l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde a recueilli 65 nouveaux enfants. 35 âgés de moins de huit ans ont été envoyés dans des placements de famille. 30 garçons âgés de plus de huit ans sont entrés à la Colonie agricole de Saint-Louis (*Bulletin*, 1892, p. 87 et 124). La plupart de ces derniers avaient été arrêtés pour vol, mendicité

ou vagabondage, quelques-uns pour coups à leur parents, escroquerie, etc.

Les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont des plus satisfaisants. Tous ces anciens mauvais sujets transportés dans un milieu où le travail, la discipline, la morale sont en honneur, se conduisent bien et ne cherchent nullement à quitter un établissement où ils sont d'ailleurs bien nourris, bien vêtus et reçoivent de nombreuses distractions.

L'Œuvre des enfants abandonnés voyant s'augmenter chaque jour le nombre de ses pupilles a dû cette année créer un 4<sup>e</sup> dortoir, faire un nouveau réfectoire, une nouvelle cour de récréation. Elle a aussi installé des salles d'hydrothérapie et formé un quartier spécial pour les insoumis.

La Colonie Saint-Louis, située à 2 kilomètres de Bordeaux, a 45 hectares de terres cultivables, vignes, jardin, potager, verger, prairies, etc., etc.

L'excellente tenue de ces cultures lui a valu plusieurs récompenses des sociétés d'agriculture (1).

(1) Cette fondation, due à l'esprit d'association si remarquable dans la ville de Bordeaux et favorisée par les magistrats, appartient à une société civile. Voici en quels termes l'a décrite, lors d'une récente visite, un sagace observateur, M. Henri Joly :

« Le directeur mis à la tête de la colonie m'a donné une analyse fort précise des éléments qui la composent à l'heure actuelle. Les 70 enfants qu'elle abrite peuvent se subdiviser en sept catégories, toutes mélangées :

1<sup>o</sup> Viennent d'abord les enfants acquittés ou renvoyés par des juges qui ont voulu leur épargner même l'article 66, mais qui ne l'ont fait qu'avec la certitude que le lendemain l'enfant serait recueilli par la colonie : c'est, jusqu'ici, le groupe le plus nombreux. 2<sup>o</sup> On y a joint quelques enfants pour lesquels la puissance paternelle, enlevée aux parents, a été déferée à la Société. Ici encore la magistrature bordelaise se donne à elle-même un moyen d'appliquer plus sûrement une loi nouvelle. Beaucoup de magistrats se refusent encore à prononcer la déchéance de la puissance paternelle, parce qu'ils ne veulent pas se donner la peine ou ne se croient pas le pouvoir de choisir ceux à qui cette puissance sera déléguée. Les juges de Bordeaux, en présence d'un père indigne, n'hésitent plus, parce qu'ils ont leur Société à eux sous la main. 3<sup>o</sup> En ouvrant ce même asile à des enfants de parents inconnus, ramassés çà et là et dont ils ont déferé la tutelle à la Société. 4<sup>o</sup> A tous ceux-là s'ajoutent en ce moment 10 orphelins, dont 5 envoyés par la Ville et 5 par le Département, avec une pension annuelle de 200 francs pour chacun d'eux. 5<sup>o</sup> Puis quelques enfants appartenant à des domestiques des bienfaiteurs de la colonie. 6<sup>o</sup> Des enfants un peu difficiles que l'Assistance publique n'a pas cru pouvoir laisser dans les familles où elle les avait placés, mais auxquels elle a pourtant voulu éviter, en bonne mère, la maison ordinaire de correction. Elle fait quelquefois de même à Sainte-Foy, pour les enfants protestants. Enfin, 7<sup>o</sup>, la colonie s'apprête à recevoir des enfants des différentes sociétés parisiennes. Dans ce mélange ne domine donc aucun élément de nature à enlever à la colonie son caractère d'institution éducatrice pour lui donner une physionomie pénitentiaire. Si la direction se trouve en présence d'un enfant plus mauvais que les autres, elle l'envoie à Jommelières, bonne maison de correction laïque, mais avec un certain caractère familial et religieux, et dont je regrette beaucoup de ne pouvoir parler, faute de temps. »

L'Œuvre des enfants abandonnés a placé cette année un assez grand nombre de pupilles qui étaient en âge et en état de gagner leur vie. Quelques-uns se sont engagés dans les armées de terre et de mer.

En résumé, cette œuvre, créée il y a quatre ans, sur l'initiative des magistrats du ressort de Bordeaux, est appelée, si la charité privée continue à lui venir largement en aide, à rendre dans la Gironde, les services les plus considérables à l'enfance moralement abandonnée. Pour pouvoir étendre son action sur tout le département, elle organise en ce moment, dans chaque canton, des Sections cantonales dont le rôle sera de lui attirer les adhésions et de lui signaler les enfants en danger moral qu'il importe de sauver.

## VIII

### Le patronage dans L'Aisne.

Actuellement, le département de l'Aisne ne compte qu'une Société de patronage de détenus libérés, celle de Laon, qui date de 1875.

La Société fondée à Saint-Quentin, vers la même époque, ne fonctionne plus depuis longtemps; une tentative récente faite par le sous-préfet auprès de la Commission de surveillance, en vue de sa constitution en Comité de patronage, n'a pas abouti. De même, dans les autres arrondissements, les efforts faits par l'autorité préfectorale, acquise à l'idée du patronage, ceux tentés de son côté par la Société de Laon, particulièrement intéressée à voir s'établir près d'elle des institutions similaires, n'ont pu vaincre jusqu'ici l'indifférence et l'inertie des uns, le mauvais vouloir des autres, — on n'y utilise pas les bonnes volontés parfaitement connues qui ne demandent qu'à être employées.

A l'époque ci-dessus indiquée, la Commission de surveillance de la prison de Laon s'est constituée en Comité de patronage, mais sans chercher d'éléments au dehors, sans autres ressources que les subventions généreusement accordées par le Ministère de l'Intérieur.

Modifié dans son bureau, quelques années après, en raison des divergences de vue de certains de ses membres, il a cessé de fonctionner en 1886 à la suite de démissions et de décès, pour être reconstitué, en 1889, par arrêté préfectoral: avec un bureau com-

posé du maire de la ville, président; du vice-président du tribunal, vice-président; du juge d'instruction, secrétaire; du trésorier-général, trésorier; les autres membres de la Commission de surveillance de la prison continuant à faire partie du Conseil d'administration.

Postérieurement, sur la demande du bureau, un trésorier-adjoint a été nommé par le Préfet.

Depuis cette époque, cherchant à vivre d'une vie propre et autant que possible sans subventions, le Comité de Laon a fait ses efforts pour étendre son action et augmenter le nombre de ses adhérents, — dernièrement encore il obtenait des adhésions précieuses, et qui permettent d'en prévoir d'autres, à son œuvre de préservation et de régénération sociales.

Il ne faut pas cependant se dissimuler que dans le pays laonnais la note dominante est l'indifférence et qu'il y aura fort à faire pour en triompher: n'est-il pas humain, d'ailleurs, de se désintéresser des œuvres qui ne peuvent procurer à ceux qui s'y dévouent ni honneurs ni profits?

Il est dit plus haut que le Comité de Laon, chef-lieu du département, avait le plus grand intérêt à voir fonctionner à ses côtés, dans les autres chef-lieux d'arrondissement, des Comités du même genre. — Peu importerait qu'ils fussent composés avec les Commissions de surveillance des prisons comme noyau, ou, en dehors de ces Commissions, avec les personnalités de l'arrondissement les plus honorables et les plus connues pour leurs idées philanthropiques. — C'est que, en effet, le Comité de Laon n'a pas à s'occuper uniquement des détenus condamnés par le tribunal du chef-lieu, il a encore à s'occuper de ceux qui purgent des condamnations à plus de trois mois prononcées par les autres tribunaux du département et pour ces derniers, originaires le plus souvent des autres arrondissements, l'action du Comité du chef-lieu ne saurait avoir grand effet, puisque, par la force des choses, le patronage cesse à peine commencé. — Qui dit patronage, dit esprit de suite; — il est indispensable qu'à l'action éphémère du Comité de chef-lieu se substitue l'action plus durable sinon permanente du Comité d'arrondissement, ce qui amène à dire que la fondation dans chaque arrondissement et l'union entre eux des divers Comités s'impose, mais ce qui ne signifie pas qu'il en est qui doivent dépendre des autres.

Il faut remarquer que le Comité du chef-lieu pour cette catégorie de détenus et de libérés ne saurait être renseigné comme il l'est pour les individus condamnés au chef-lieu.

Il y a lieu d'ajouter que, outre qu'un semblable patronage ne saurait jamais produire des résultats bien sérieux, il constitue pour le Comité du chef-lieu une charge lourde et peu en proportion avec son budget.

Le Comité de Laon, en raison de ses ressources restreintes surtout, mais par principe aussi, s'occupe de préférence des libérés, hommes, femmes et enfants (sans distinction d'âge ni de sexe) qui en sont à leur première condamnation et qui en conséquence paraissent présenter le plus de garanties d'amendement.

Cependant, il est venu en aide, en les plaçant, chose très difficile dans cette région surtout agricole et dont l'esprit est tel qu'il a été indiqué plus haut, à quelques récidivistes dont les casiers judiciaires étaient particulièrement chargés; et, fait rare et à noter, les patrons qui ont bien voulu les employer ont été très satisfaits de leur conduite et de leur travail et ces gens qui, à en croire leur passé, paraissent incapables d'un bon sentiment se sont montrés sincèrement reconnaissants de ce qui avait été fait pour eux par le Comité et par les patrons. Malheureusement n'étant pas du pays et ayant été obligés de le quitter, le travail cessant, ils n'ont pu être suivis et encouragés dans la voie meilleure où ils étaient entrés.

Les patronnés, en apparence plus méritants, n'ont pas toujours donnés autant de satisfaction.

Le patronage s'est même exercé sur des libérés de nationalité étrangère, dont les enfants nés en France étaient français, moins à cause d'eux qui n'étaient ni intéressants ni amendables qu'à cause de leurs enfants, qu'il aurait été regrettable de voir expulser avec eux. Le Comité s'est employé avec succès pour qu'il ne fût pas pris contre les parents, tout indignes qu'ils fussent, d'arrêté d'expulsion.

D'autres, alsaciens-lorrains, ayant opté pour la France, plus malheureux que coupables, ont été placés au loin et il n'apparaît pas que, depuis leur entrée dans d'importants ateliers, on ait eu à se plaindre d'eux.

Le placement des libérés, surtout quand il n'en sont pas originaires, étant très difficile dans l'arrondissement de Laon, un certain nombre a été rapatrié, d'une façon ou d'une autre, par les soins du Comité, qui estime du reste, dût cette opinion être traitée de paradoxale par quelques personnes, que c'est dans leurs pays d'origine, où ils sont l'objet de la surveillance de tous, où l'on se préoccupe moins qu'ailleurs de leurs antécédents, que les libérés peuvent le plus facilement trouver du travail et s'amender.

Mais ce n'est pas seulement aux libérés qu'aide et assistance ont été accordées, c'est aussi à des individus sans antécédents judiciaires qui, arrêtés, n'ont pas été poursuivis. Ceux-ci, en effet, ne doivent-ils pas être considérés comme étant plus dignes d'intérêt, plus susceptibles de relèvement que des libérés pourvus de nombreuses condamnations? En fait, le Comité paraît avoir toutes raisons de se louer de la conduite ultérieure de ces pseudo-libérés.

Enfin, quoique ce soit plutôt faire œuvre de bienfaisance qu'œuvre de patronage, pendant que le père de famille était détenu, des familles plus particulièrement nécessiteuses ont été secourues. — Du pain, du chauffage, de vieux vêtements, leur ont été donnés, au fur et à mesure des besoins, par l'intermédiaire des maires, et ces mesures charitables bien vues dans les communes paraissent avoir exercé, depuis leur retour au foyer, une action salubre sur les libérés, dont les familles en avaient bénéficié. — Jusqu'alors ils n'ont pas été l'objet de nouvelles poursuites.

Sur la demande du Bureau du Comité, qui n'a pas d'agent salarié et qui est obligé de faire lui-même toutes les démarches utiles à ses protégés, des enfants de détenus et même de libérés ont été recueillis par les hospices de la ville pendant un temps plus ou moins long: des libérés ont été employés, en attendant leur placement ou leur rapatriement, aux travaux municipaux de voirie.

Il ne saurait actuellement, faute de ressources et d'études suffisantes, être question d'une installation hospitalière comme celle qui a été si utilement établie à Melun, à la porte de la Maison centrale, mais un moyen terme a été trouvé: le préfet de l'Aisne actuel, qui, depuis son arrivée dans le département, s'est toujours montré favorable à l'œuvre du patronage, a bien voulu autoriser le Comité de Laon, sauf bien entendu à lui en référer, à obtenir l'assentiment des intéressés, et à payer pour eux le minimum du prix de la journée, à mettre provisoirement à l'hospice départemental de Montreuil-sous-Laon les libérés dont la situation paraît particulièrement intéressante (*Bulletin*, 1893, p. 94). Ceux qui seront admis à profiter de cette mesure, devront être tenus, autant que possible, à l'écart de la population ordinaire de l'établissement, tout en en partageant les travaux. — Cette faculté de placer certains de ses libérés à Montreuil est précieuse, mais le Comité ne pourra en abuser, en raison d'abord des frais que la mesure entraînera, puis parce que les locaux qui pourraient être affectés aux libérés sont très restreints; — l'hospice a déjà une po-

pulation d'environ 700 âmes et ne peut pas facilement en contenir davantage.

Les ressources du Comité de patronage de Laon proviennent des cotisations que s'imposent ses membres et ses adhérents dont le nombre tend chaque jour à augmenter, quoique en général on se montre sceptique sur les résultats à obtenir, des dons en nature (chaussures, linge, vêtements), faits par des personnes charitables, de subventions anciennes accordées par l'État.

Les dépenses déjà indiquées dans le cours de cette étude sommaire sont, en résumé, les dons en nature (chaussures, linge, vêtements) accordés à des libérés sans pécule, même peu dignes d'intérêt, afin qu'ils n'aient pas de tentation ou de prétexte pour commettre, dès leur sortie de prison, un nouveau méfait et pour qu'ils puissent, s'ils en ont la volonté, se présenter en meilleur posture, chez les patrons susceptibles de les embaucher; les frais de rapatriement, quand celui-ci n'a pu être obtenu de l'administration préfectorale ou des compagnies de chemins de fer, les secours en argent, aussi réduits que possible, toutes les fois qu'il y a nécessité absolue.

Il est regrettable que, en l'état de la législation, l'Administration pénitentiaire soit obligée de remettre aux libérés, à leur sortie de prison, l'intégralité de leur pécule, dont ils font généralement l'usage le plus déplorable. Il serait extrêmement avantageux que ce pécule ne leur fût remis qu'au fur et à mesure de leurs besoins constatés, mais il serait peut-être dangereux de confier la gestion de ce pécule aux Comités de patronage qui pourraient y perdre de la confiance qu'ils doivent inspirer aux libérés.

Aucun accord n'est intervenu jusqu'à présent entre l'État et le Conseil général pour la réfection ou la modification des prisons du département de l'Aisne. La reconstruction, suivant le système cellulaire, de la prison de Laon si peu saine, si mal appropriée (ancien couvent), est cependant absolument urgente. La promiscuité où s'y trouvent les détenus est profondément regrettable, — ce qui, dans notre pensée, revient à dire qu'il n'y a que le système cellulaire qui soit moralisateur. — Mais la reconstruction des deux prisons de Soissons et de Vervins dont, dès 1873, l'enquête parlementaire signalait « les très graves inconvénients, au point de vue de la séparation des détenus », n'est pas moins nécessaire et désirable. Seules, les deux prisons de Château-Thierry et de Saint-Quentin seraient transformables, car, construites dans les trente

dernières années, elles avaient été aménagées suivant le régime cellulaire (*Bulletin*, 1880, p. 29; 1885, p. 741).

Citons, en terminant, les chiffres de la population moyenne des cinq prisons: Laon (143), Saint-Quentin (87), Vervins (61), Soissons (21), Château-Thierry (19).

M. V.

## IX

### Le patronage à Chalon-sur-Saône.

On connaît l'édifiant fonctionnement de cette petite Société, le modèle du genre (*Bulletin*, 1893, p. 361).

Chaque dimanche, depuis août 1878, son président, M. Mauchamp, se rend au quartier des condamnés, qui sont alors réunis dans un atelier. Il s'assied au milieu d'eux et pendant une heure environ il leur parle ou leur fait une lecture qu'il commente dans le sens conforme à leur situation;

Un cours d'économie dans lequel il leur parle de la production des richesses, du travail, de l'épargne, du devoir de chacun, des grandes lois économiques;

De l'héroïsme militaire (pour les jeunes): nombreux exemples cités;

Conseils à des ouvriers;

Lecture de lettres, les dernières reçues de patronnés qui réussissent et qui sont heureux;

Une fois par an, comme récompense, un roman (*Michel Strogoff*) dans lequel il trouve encore l'exemple du devoir, du patriotisme, du dévouement, de l'amour filial, etc.;

Lois sur la récidive, lois sur la réhabilitation;

Tout cela souligné et commenté.

C'est à la suite de ces conférences ou de ces lectures que les condamnés demandent à lui parler en particulier et lui demandent soit des conseils, soit le patronage de la Société.

Il ne voit pas de meilleur moyen d'arriver à eux, et il estime que des visites plus fréquentes (à moins que la prison ne fût strictement cellulaire, ce qui n'est malheureusement pas encore notre cas) où la moindre insistance ne donnerait pas de meilleur résultat. Il faut leur laisser la liberté d'accepter la tentative du retour au bien. Souvent ce n'est que huit ou quinze jours après qu'il



trouve chez quelques-uns d'entre eux l'influence bienfaisante d'une conférence. Ils y avaient réfléchi dans leur cellule!

La Société ne cesse de se développer. Le premier trimestre de 1894 dépasse de beaucoup tous les précédents. Alors que le premier trimestre de 1893, excellent déjà, n'avait fourni que 57 patronnés et 15 engagements volontaires, celui-ci offre :

Condamnés libérés.....	96
Vagabonds.....	66
Engagements volontaires.....	55
(dont 38 contractés par des individus réunissant 108 condamnations, 135 lettres reçues.)	

Quant aux engagements volontaires nous prenons un peu rapidement sur le répertoire de la Société, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1894, le relevé des récidivistes dont une nouvelle condamnation entraînerait la relégation; nous laissons de côté, bien entendu, tous les condamnés primaires pour vol ou vagabondage :

Numéros du RÉPERTOIRE	AGE	ORIGINE	NOMBRE DE CONDAMNATIONS
1	18 ans ..	Paris .....	3 condamnations dont 2 pour vols.
13	19 — ..	Nord .....	8 condamnations dont 4 pour vols.
14	38 — ..	Meurthe-et-Moselle.	3 condamnations dont 1 pour vol à 4 mois.
116-93	18 — ..	Saône-et-Loire.....	2 condamnations pour vols et filouterie.
42	32 — ..	Alsacien .....	8 condamnations.
43	26 — ..	Saône-et-Loire.....	5 condamnations dont 1 pour vol.
46	31 — ..	Côte-d'Or .....	7 condamnations dont 2 pour vols.
47	30 — ..	Seine-et-Oise .....	7 condamnations dont 2 pour vols.
56	31 — ..	Loire.....	4 condamnations dont 1 pour vol.
69	38 — ..	Yonne.....	4 condamnations dont 1 pour abus de confiance.
74	18 — ..	Jura.....	2 condamnations pour vols.
75	24 — ..	Rhône.....	7 condamnations dont 2 pour vols 2 mois et 6 mois.
76	27 — ..	Saône-et-Loire.....	2 condamnations pour vols dont 1 à 3 mois et 1 jour.
79	38 — ..	Rhône.....	7 condamnations dont 2 pour vols. 1 pour mœurs et 1 pour coups 1 an et 1 jour.
91	25 — ..	Paris.....	4 condamnations dont 2 pour vols.
92	27 — ..	Rhône.....	3 condamnations dont 2 pour vols et 1 pour abus de confiance.

Que conclure d'un pareil tableau, sinon que l'État fait le meilleur des placements en subventionnant, et en subventionnant

largement, de pareilles œuvres? Ne lui économisent-elles pas au centuple les sommes qu'il débourse pour elles?

Il serait fort à désirer que des sociétés semblables se fondassent dans les autres villes du département, bien que leur population pénitentiaire soit fort inférieure à celle de Chalon, prison de concentration pour tous les condamnés à trois mois et plus; la moyenne journalière au 31 décembre 1890 était de 90 détenus contre 29 à Mâcon, 20 à Louhans, 19 à Autun, 16 à Charolles, et le total des journées de détention en 1890 a été de 32.500 alors qu'elle n'était que de 60.000 pour les cinq prisons. — Malheureusement les efforts faits par M. Mauchamp pour en créer dans ces villes n'ont pas réussi jusqu'ici. Peut-être, encouragé par la circulaire récente et aidé par le Bureau central, sera-t-il plus heureux prochainement. Quoiqu'il en soit tous les libérés des autres prisons connaissent parfaitement l'existence de la Société de Chalon et ne se font pas faute de recourir largement à sa protection.

## ÉTRANGER

### I

#### Congrès international d'Anvers.

Nous avons reçu, le 13 avril, du secrétariat général du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et des aliénés, la lettre suivante, avec prière d'envoyer le bulletin d'adhésion au Congrès avant le 30 mai, 21, marché Saint-Jacques, à Anvers:

« Nous avons l'honneur de vous inviter à assister au Congrès international qui se réunira à Anvers du 25 au 31 juillet prochain, pour l'étude des questions relatives à la protection de l'enfance et au patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés.

« Ce Congrès a tenu en 1890 sa première session; vous savez combien elle fut féconde grâce à la présence des célébrités de l'étranger qui nous avaient apporté le concours de leur grande expérience et de leur science profonde, l'exemple entraînant de leur dévouement.

« A la clôture de cette session, nous ne l'avons pas oublié, une

promesse précieuse fut faite aux Comités belges: A Anvers se tiendraient les assises ultérieures de l'œuvre.

« Après quatre ans d'expériences et d'efforts, après la magnifique extension qu'ont prise les œuvres de patronage, après les progrès que fait tous les jours la science du droit pénal, nous croyons pouvoir utilement vous rappeler cette promesse, vous inviter à mesurer le chemin parcouru, à étudier, à la lumière des résultats acquis, les modifications et les compléments à apporter au programme des réformes nécessaires.

« Tel est aussi l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice de Belgique, qui a accepté la présidence d'honneur de cette session.

« Nous osons l'espérer, cette fois encore, la collaboration de tous ceux que leur science et leur cœur ont mis à la tête du mouvement dans les différentes nations, assurera à notre Congrès et l'éclat des délibérations et surtout le caractère utile et pratique des décisions.

« Est-il besoin, Monsieur, de faire appel à votre dévouement personnel? Permettez-nous cependant de vous prier, si l'une des questions portées au programme ci-annexé tente vos observations, de nous faire parvenir un rapport avant le 30 mai. Les rapports, imprimés et distribués un mois au moins avant l'ouverture du Congrès, préciseront la portée des débats et assureront la clarté des discussions.

« Nous aurons l'honneur de faire parvenir ultérieurement aux adhérents le programme du Congrès.

Les rapports seront adressés aux membres qui voudront bien en faire la demande au Secrétaire général.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments de haute considération. »

**Le comité du Congrès.**

*Le Secrétaire général,*      *Les Secrétaires,*      *Le Président,*  
Alph. RYCKMANS.    G. BATARDY.    G. CAROLY.      J. GULLERY.  
Constant LOIX.    C. WOUTERS.

**Pour le Comité d'organisation.**

*Les Secrétaires,*      *Le Président,*      *Les Vice-Présidents,*  
A. RYCKMANS. G. CAROLY.    E. PAUWELS.    J. KOCH.    P. HERRING.

**Questions soumises au Congrès**

**PREMIÈRE SECTION**

**Protection de l'enfance.**

I. — L'application des principes adoptés par le Congrès international d'Anvers, dans sa session de 1890, en matière de protection de l'enfance, a-t-elle répondu à l'attente du Congrès?

II. — Quels sont les moyens à employer pour arriver à connaître les enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur lesquels la protection du patronage doit s'exercer?

III. — Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux, enlevés à l'autorité de leurs parents?

IV. — Quelles sont, en matière de procédure pénale, les règles à suivre dans les poursuites dirigées contre les enfants?

V. — Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection de l'enfance et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international?

**DEUXIÈME SECTION**

**Protection des détenus et libérés.**

I. — A quelles conditions certains condamnés libérés pourraient-ils, dans des cas spéciaux, être affranchis provisoirement de la surveillance de la police, en vue de faciliter l'action du patronage?

II. — Comment convient-il de venir en aide, provisoirement, aux libérés qui à leur sortie de prison sont dépourvus d'abris et de ressources?

III. — Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection des détenus et libérés et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international?

**TROISIÈME SECTION**

**Vagabondage, mendicité et aliénés.**

I. — L'application des principes adoptés dans la première session du Congrès d'Anvers, en ce qui concerne la répression du

vagabondage et de la mendicité, a-t-elle donné les résultats favorables qu'en attendait le Congrès?

II. — Quel est le meilleur mode de patronage à suivre à l'égard des mendiants et vagabonds notamment de ceux qui sont traduits en justice ou mis à la disposition de l'autorité administrative?

III. — Quelles sont, en cette matière, les relations à établir entre les institutions d'assistance et les Comités de patronage? Convient-il d'encourager la création de colonies libres?

IV. — N'est-il pas utile d'organiser le patronage des individus guéris d'une maladie mentale, des sourds-muets ou des aveugles, à leur sortie des établissements spéciaux d'éducation et des épileptiques qui se trouvent abandonnés et sans ressources? Quel est le meilleur système de patronage pour cette catégorie de malheureux?

V. — Par quelles mesures pourrait-on mieux assurer la répression internationale du vagabondage et le patronage réciproque des rapatriés?

#### QUATRIÈME SECTION

##### Droit pénal.

I. — Quelle méthode convient-il d'adopter pour organiser une statistique scientifique et uniforme de la récidive?

II. — Quelle méthode convient-il d'adopter pour la statistique des résultats obtenus dans les différents pays par le patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance?

III. — A quelles catégories d'infractions le système des sentences indéterminées pourrait-il être appliqué?

IV. — N'y a-t-il pas lieu de rendre plus rigoureux le régime de la prison, surtout pour les condamnés à de courtes peines?

Peu de jours après, notre Secrétaire général recevait la visite de M. Batardy, chef de division au ministère, et de M. Pauwels, président du Comité d'organisation, venus à Paris pour préparer l'organisation du Congrès et s'assurer du concours personnel de plusieurs rapporteurs. A la suite d'une conférence tenue en présence de notre président et du président de l'Union internationale de droit pénal, et à la suite d'une visite faite à M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, une liste provisoire des personnes à qui des rapports seraient offerts fut dressée. Une lettre spéciale

leur a été adressée immédiatement du Ministère de la justice de Belgique.

Nous espérons que cette deuxième session sera non moins brillante que la première et que nos collègues iront nombreux à Anvers. Rien ne sera négligé pour leur rendre le séjour aussi agréable que possible. On remarquera que, en réalité, ce n'est pas un, mais deux Congrès qui se tiendront à Anvers du 25 au 31 juillet. La 4<sup>e</sup> section n'est en effet autre chose que le Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenant, simultanément avec la deuxième session du Congrès international de patronage, sa cinquième session. Nous reparlerons plus loin de cette réunion.

Mais en outre des fêtes scientifiques, qui emprunteront cette année un éclat particulier à l'exposition internationale, on connaît assez le caractère hospitalier des Anversoises pour être assuré d'une réception des plus chaleureuses. Nous savons, en particulier, que des visites seront organisées dans les conditions les plus agréables et les plus commodes à Merxplas, aux écoles de bienfaisance de l'État, aux œuvres de patronage, au tribunal pour étudier le fonctionnement de la loi nouvelle sur la répression du vagabondage, etc... Et il y a tout lieu de croire que la Compagnie du Nord, de même que les chemins de fer belges, accorderont une réduction de demi-place aux congressistes. Enfin, des arrangements seront pris auprès des hôtels, notamment de ceux qui comme l'hôtel Saint-Antoine, sont à proximité du lieu de réunion du Congrès (rue d'Arenberg, salle du Cercle artistique), pour leur assurer des conditions aussi avantageuses que possible. Les organisateurs ont donc le droit de compter sur la réalisation des espérances que leur ont données notre président et M. le président Léveillé.

#### II

##### Société de patronage de Surrey et Londres-Sud.

Cette Société, dont notre *Bulletin* a déjà parlé en 1892 (p. 659), a été fondée en 1824; elle est placée sous le haut patronage de personnalités importantes faisant partie de la magistrature et du Parlement. Elle est administrée par un Comité de sept membres, outre lesquels elle a un trésorier et un secrétaire. Le titre de la Société (Surrey and South London Society for the employment and réformation of discharged prisoners) indique le but qu'elle se

propose: pourvoir au placement et à la réforme morale des prisonniers libérés.

Pour parvenir à accomplir cette tâche, la Société a deux éléments principaux: l'un actif et moral, le zèle éclairé de ses adhérents; l'autre pécuniaire provenant d'une subvention du Gouvernement, montant à 173 livres (4.325 francs), et de souscriptions volontaires. L'actif total pour l'année 1893 a été de 683 livres sterling (17.075 francs), et les dépenses sont montées à 603 livres (15.075 francs).

Les moyens que, d'après ses statuts, la Société doit employer pour venir au secours de ses protégés sont: 1° le rapatriement des libérés dans leur famille ou chez des amis; 2° le placement, même à titre onéreux, dans des établissements de réforme; 3° les efforts de toutes sortes pour procurer un travail honnête en y joignant, s'il est nécessaire, l'achat d'outils et de vêtements; 4° l'émigration. — En 1893 la Société s'est occupée de 1.595 individus; 444 ont été éliminés, comme n'étant pas dignes d'intérêt; 23 ont été engagés dans la marine; 1.157 ont été placés autrement; il n'y a eu aucun cas d'émigration. Ce dernier mode d'assistance n'a du reste jamais été employé d'une manière suivie par la Société et il a été décroissant d'année en année.

Pour les 1.157 placements autres que les engagements, le rapport ne nous renseigne ni sur la nature du travail procuré ni sur les moyens employés pour le trouver; il indique seulement que si, dans le plus grand nombre des cas, la Société a placé directement les libérés chez des patrons ou dans des asiles, pour d'autres cas elle s'est adressée à deux grandes Sociétés qui ont pour mission de centraliser et seconder l'action des Sociétés locales de patronage (1): ce sont la Société royale et l'Armée de l'église (Church Army). La première de ces Sociétés centrales ne s'occupe que des condamnés primaires, tandis que la Church Army étend sa protection même aux récidivistes et est plus large également pour les conditions d'âge; elle admet les libérés jusqu'à quarante ans.

La Société de Surrey et de Londres-Sud a, dans le cours de l'année dernière, confié 63 libérés à la Société royale et 54 à la Church Army. Sur ces 54 individus remis ainsi à la Church Army, 11 seulement ont profité des efforts de la Société et se sont

(1) Sur cette Union des Sociétés anglaises, assez semblable à celle qui vient d'être fondée en France, lire le *Bulletin* de 1892, p. 655.

réhabilités par le travail; ce chiffre n'a rien d'extraordinaire puisqu'il s'agit de récidivistes et de gens endurcis.

Le compte rendu contient un tableau des travaux de la Société pendant le cours des treize dernières années; il en ressort la preuve que, malgré des variations assez inexplicables d'une année à l'autre en plus ou en moins, il y a un mouvement ascensionnel certain dans le nombre des individus assistés. L'utilité même de l'assistance n'a pas besoin d'être démontrée; néanmoins, à titre d'encouragement, la Société a fait imprimer, à la suite du rapport, six lettres émanées, au cours de 1893, de libérés qui la remercient chaleureusement de l'assistance qui leur a été donnée et attestent que, grâce à ce secours, ils sont revenus à une vie régulière.

P. VIAL.

### III

#### Colonie de travailleurs d'Ankenbuck (Bade).

Cette colonie, fondée en 1884 par une société spéciale au Grand-duché de Bade, n'en fait pas moins partie de l'Union centralisée par le Comité de Wustrau près Postdam (1).

Elle a été établie dans le cercle de Villingen, sur le revers oriental de la Fôret Noire, et est exclusivement agricole.

Le rapport pour 1893, qui nous est communiqué, indique une population moyenne de 75 colons. Dans l'année, 249 nouveaux pensionnaires ont été admis, dont 170 avec des antécédents judiciaires. Sur ce nombre, 15 seulement ont été adressés par des sociétés de patronage et 155 sont venus volontairement. Tous les métiers, aussi bien de la ville que des champs, sont représentés dans la longue liste publiée par le rapport: les journaliers sont les plus nombreux, 32, puis viennent les menuisiers, maçons, peintres, serruriers, forgerons, ouvriers de fabrique, boulangers, jardiniers, tailleurs, au nombre de 8 à 12 pour chacune de ces professions. Pour les autres, il n'y a guère que 1 à 3 ouvriers. L'immense majorité, 232, se compose de célibataires. Au point de vue religieux, on a relevé 103 protestants et 146 catholiques.

Les recettes ont été de M. 60.310,45 dont M. 18.483,02 fournis par les souscriptions volontaires et subventions de l'État et des villes. Les dépenses se sont élevées à M. 57.453,84.

(1) V. *Bulletin*, 1886, p. 209; *supr.*, p. 51.

L'exploitation du domaine a été compliquée par la disette de fourrage qui a sévi d'une manière générale l'an dernier. Néanmoins, on a apporté certaines améliorations à l'installation intérieure, notamment par la construction d'une porcherie, de fosses à fumier et à purin. Ces travaux ont été complètement exécutés par les colons, qui font également toutes les réparations, chacun travaillant suivant son métier.

Un incendie ayant éclaté dans le bourg voisin de Klengen, le Directeur accourut avec 54 hommes et leur aide contribua puissamment à localiser le feu qui avait déjà dévoré 40 maisons. Les malheureux sans asile furent reçus à Ankenbuck. Ce triste incident eut le bon résultat de dissiper certains préjugés et de rendre plus amicales les relations entre la population et la colonie.

La grosse difficulté est toujours le placement des colons. En 1893, 66 seulement ont été placés, dont 29 par les soins du Directeur et 37 par eux-mêmes, tandis que 133 ont repris leur bâton de traînard. Pour encourager ceux qui ont trouvé un emploi à y rester, le comité a décidé de délivrer des primes de 5 Marks à ceux qui auraient passé dix semaines chez le patron auquel on les a adressés. Le rapport se loue du résultat obtenu par ce mode d'encouragement. Il signale aussi deux cas de relèvement complet d'anciens colons aujourd'hui mariés et bons ouvriers.

Il est bon de remarquer que, aux termes de l'article 3 du règlement, les arrivants ne touchent aucun salaire pendant les quatorze premiers jours d'hospitalisation. C'est un moyen de s'assurer que les colons ont le désir de travailler sérieusement et de prolonger leur séjour à la colonie. On a donné l'hospitalité à 206 passants, qui n'ont pu rester à l'établissement pour une cause quelconque, mais ont été tous nourris et logés pendant une nuit (1).

L. R.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 702; 1890, p. 237.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire.** — 1<sup>er</sup> Congrès de l'Union internationale de droit pénal. — 2<sup>e</sup> La transportation des libérés dans les colonies allemandes. — 3<sup>e</sup> Aliénés criminels en Espagne. — 4<sup>e</sup> Prisons égyptiennes. — 5<sup>e</sup> Le *Reformatory* d'Elmira. — 6<sup>e</sup> Bibliographie : A. Un projet de réforme pénitentiaire en Allemagne. — B. La condamnation conditionnelle. — 7<sup>e</sup> Informations diverses : *Congrès de 1895*. — *Administration pénitentiaire coloniale*. — *Prison de Fresne*. — *Congrès de Brunswick*. — *Hommages à Fernand Desportes*. — *L'abbé Didelot*.

### I

#### Congrès de l'Union de Droit pénal.

Nous avons parlé (*supr.*, p. 705) de cette cinquième session de l'Union internationale de Droit pénal. Ses séances se tiendront comme celles des autres sections du Congrès, au même local que les Assemblées générales, au cercle artistique de la rue d'Arenberg. Mais, en raison du caractère technique des questions qui y seront discutées, les conclusions ne seront pas soumises aux Assemblées générales : seuls les membres de l'Union seront appelés à voter sur elles.

Les rapporteurs qui déjà ont accepté de présenter des rapports à ce Congrès sont :

- MM. Van Hamel, sur la 1<sup>re</sup> question : statistique de la récidive ;
- Batardy, sur la 2<sup>e</sup> : statistique du patronage ;
- A. Gautier (Suisse) et Prins, sur la 3<sup>e</sup> : sentences indéterminées ;
- von Liszt et H. Jaspar (Belgique), sur la 4<sup>e</sup> : régime des courtes peines.

Une 5<sup>e</sup> question sera posée au Congrès : y a-t-il lieu d'étendre la compétence du juge unique en matière pénale (*supr.*, p. 554) ?

Nous espérons que, malgré la date à laquelle a dû être placé ce Congrès (en raison de notre Congrès de Lyon), nos compatriotes prendront une part active à ce Congrès non seulement dans les tra-